



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

DP 2020 MP 56

Objet : Avenant de transfert marché « Collecte, transport et traitement des déchets ménagers - Lot 2 « Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux des ménages collectés en déchetteries » suite fusion titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
VU le Code de la commande publique et, notamment ses articles R.2194-6 concernant la substitution du titulaire initiale en cours d'exécution ;
VU la délibération n°2018-80 du 25 septembre 2019 attribuant le marché de « Collecte, transport et traitement des déchets ménagers - Lot 2 : « Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux des ménages collectés en déchetteries », à l'entreprise ALPES ASSAINISSEMENT sise 315 avenue de l'Aérodrome à Tallard (05310),
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux d'un montant de moins de 250 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
CONSIDERANT le courrier de SPUR ENVIRONNEMENT en date du 27 août 2020 informant la Communauté de Communes du Briançonnais de la fusion de la société ALPES ASSAINISSEMENT avec SPUR ENVIRONNEMENT ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant de transfert du marché de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers - Lot 2 à la société SPUR ENVIRONNEMENT sise Montée des Pins à Rognac (13655) annexé à la présente décision. Cet avenant n'entraîne aucune modification financière du marché en cours.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles des présents avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **21 OCT. 2020**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le :
Date d'affichage :

21 OCT. 2020